

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **CYMBOXANIL***

de la société **EUROFYTO SA**

enregistrée sous le **n°2015-6070**

Vu les conclusions de l'évaluation du 28 juillet 2016,

Considérant que les compositions intégrales du produit CYMBAL 45 autorisé en France (AMM n°2120067), et du produit DRUM autorisé en Italie (15084), ne peuvent pas être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

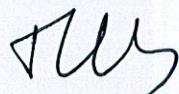
Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	CYMBOXANIL	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	EUROFYTO SA ALBERT DEHEMLAAN 6A, 08900 IEPER BELGIQUE	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	450 g/kg - cymoxanil	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	CYMBAL 45
	N° AMM	2120067
Numéro d'intrant	799-2015.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

10 AOUT 2016



Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)